

## LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX  
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

### Arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR SASF0908845A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L 212-1, L 212-5, D 212-51, D 212-60, A 212-76 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »,

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 24 mars 2009,

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

**Art. 2.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> atteste, dans le domaine de l'aikido, de l'aikibudo et des disciplines associées, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification

- préparer un projet stratégique de performance,
- piloter un système d'entraînement ;
- diriger un projet sportif,
- évaluer un système d'entraînement,
- organiser des actions de formation de formateurs

**Art. 3.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article D 212 60 du code du sport sont les suivantes

- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement en aikido ou aikibudo ou disciplines associées, dans le domaine du perfectionnement sportif, de l'enseignement ou de la formation, d'une durée de quatre cent cinquante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq années,
- être capable d'effectuer une démonstration technique d'un niveau de 3<sup>e</sup> dan,
- être capable de diriger une séance de perfectionnement ou de formation en aikido ou aikibudo ou disciplines associées

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen

- de la production d'une attestation d'expérience d'encadrement délivrée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo,
- d'un test technique de niveau 3<sup>e</sup> dan d'une durée de trente minutes organisé par l'Union des fédérations d'aikido,
- d'un test pédagogique organisé par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo, consistant en la conduite d'une séance pédagogique de perfectionnement d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes dans la discipline de l'aikido ou aikibudo ou disciplines associées

La réussite au test technique fait l'objet d'une attestation délivrée par l'Union des fédérations d'aikido. La réussite au test pédagogique fait l'objet d'une attestation délivrée par la fédération chargée de son organisation

**Art. 4.** – Est dispense de la vérification du test technique mentionné à l'article 3 le candidat titulaire du 3<sup>e</sup> dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido

**Art. 5.** – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline,
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant,
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident,

– être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement  
Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance d'entraînement d'une durée de trente minutes, suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes

**Art. 6.** – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « aikido, aikibudo et disciplines associées », et titulaire du 3<sup>e</sup> dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido justifiant d'une expérience d'encadrement ou de formation de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives en aikido ou aikibudo ou disciplines associées,
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « aikido », et titulaire du 3<sup>e</sup> dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido justifiant d'une expérience d'encadrement ou de formation de trois cent soixante heures en aikido ou aikibudo ou disciplines associées,
- brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karate et méthodes de combats assimilées option principale aikido, et titulaire du 3<sup>e</sup> dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido justifiant d'une expérience d'encadrement ou de formation de trois cent soixante heures en aikido ou aikibudo ou disciplines associées

L'expérience est attestée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo

**Art. 7.** – Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires

- du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « aikido, aikibudo et disciplines associées », et du 3<sup>e</sup> dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido,
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « aikido » et du 3<sup>e</sup> dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido,
- du brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karate, méthodes de combat assimilées option principale aikido et du 3<sup>e</sup> dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido,

obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer l'aikido, l'aikibudo et disciplines associées en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « aikido, aikibudo et disciplines associées », s'ils ont exercé la fonction d'entraîneur ou de formateur au sein d'une équipe technique de niveau régional pendant trois saisons sportives en aikido ou aikibudo ou disciplines associées

L'expérience est attestée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo

**Art. 8.** – Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « aikido » est équivalent au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « aikido, aikibudo et disciplines associées »

**Art 9.** – L'arrête du 13 décembre 1994 modifié fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option aikido est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012

**Art 10.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 avril 2009

Pour la ministre et par délégation  
Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,  
V SEVAISTRE